

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.199 du 20 octobre 2016

A. 209.989/XI-19.826

En cause : **PINSON** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & Fr. BELLEFAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUPONT Sandra,
ayant élu domicile chez
Me N. BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 août 2013, Jacques PINSON demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 nommant Sandra DUPONT en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 novembre 2013 a accueilli la demande d'intervention introduite par Sandra DUPONT.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me D.-H. NGUYEN, loco Mes BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFAMME, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me A.-S. BOUVY, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. FAES, loco Me N. BONBLED, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE DE L'OBJET DU RECOURS

Par un courrier du 12 août 2016, le requérant a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister du présent recours.

Toutefois, par un arrêt n° 235.602, prononcé le 9 août 2016, soit antérieurement au courrier précité du requérant, le Conseil d'Etat a annulé la décision attaquée.

Dès lors que l'objet du recours a disparu avant que le requérant exprime son souhait de se désister, il n'y a plus lieu à statuer et il ne convient donc pas de décréter le désistement.

Etant donné l'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt n° 235.602, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET